

# VD\_OMNI PE.2018.0479 vom 18. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0479)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0479 du 18 février 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0479 del 18 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant une autorisation de séjour temporaire pour études et prononçant le renvoi de Suisse d'une ressortissante de République dominicaine. - La recourante a obtenu par le passé une autorisation de séjour, par regroupement familial, qui a pris fin avec le divorce de sa mère d'avec un ressortissant suisse. Remariage de cette dernière avec un ressortissant suisse. La recourante, qui est entre-temps devenue majeure, s'est vu refuser une nouvelle autorisation de séjour par regroupement familial. Elle a ensuite déposé une demande d'autorisation de séjour pour études en vue de suivre une formation dans le milieu médical qui a été refusée, l'école n'étant pas reconnue (art. 24 OASA). Cette décision a été confirmée par la CDAP le 1er juin 2017 - (PE.2017.0124). - La recourante a ensuite déposé une nouvelle demande en vue d'obtenir une autorisation de séjour temporaire pour études qui a été refusée. Admission du recours contre cette décision: les conditions des art. 27 LEI et 23 et 24 OASA pour l'octroi d'une telle autorisation sont remplies en l'espèce. L'école répond aux critères de formation au sens de l'art. 24 OASA. La nécessité de cette formation est admise. Vu les circonstances d'espèce, la formation requise dans le domaine médical n'apparaît pas motivée par la volonté de la recourante d'éluider les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

## Erwägungen

### E. 1

La décision refusant la délivrance d'une autorisation de séjour peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et la recourante, destinataire de la décision a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante conteste le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour pour études pour la formation qu'elle suit actuellement de secrétaire-assistante en milieu médical à l'Ecole \*\*\*\*\*. a) La possibilité pour un étranger de résider en Suisse afin d'y suivre des études est réglée par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). "Art. 27 Formation et formation continue 1) Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues. 2) S'il est

mineur, sa prise en charge doit être assurée. 3) La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi." Cette disposition est précisée par les art. 23 et 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui prévoient ce qui suit: "Art. 23 Conditions requises pour suivre la formation ou la formation continue (art. 27 LEI). 1) L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à une formation continue en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants. 2) Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. 3) Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. [...]" "Art. 24 Exigences envers les écoles (art. 27 LEI) 1) Les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement. 2) Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés. 3) La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée. [...]" En application de l'art. 24 al. 1 OASA, les autorités vaudoises tiennent une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal (cf. art. 7 al. 1 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; RSV 142.11]). Par ailleurs, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) traite de la question du séjour en vue d'une formation dans ses "Directives et commentaires domaine des étrangers". On en extrait les passages suivants (version juillet 2018): "5.1.1 Introduction Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères. [...] 5.1.2 Généralités [...] Seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue au titre de l'art. 27 LEtr. On entend par école délivrant une formation à temps complet tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les écoles dont le programme est

limité ou celles qui ne proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet. [...] 5.1.2.7 Registre des écoles privées en Suisse Les écoles inscrites au Registre des écoles privées en Suisse (ci-après Registre) sont présumées garantir une offre de cours de formation et de formation continue adaptée, au sens de l'art. 24, al. 1, OASA." b) L'autorité intimée ne semble pas contester que l'Ecole \*\*\*\*\* répond aux exigences de l'art. 24 OASA et des critères précisés dans la directive SEM précitée. Cette école fait partie de la Fédération suisse des écoles privées ([www.swiss-schools.ch/fr/vsp-mitglieder](http://www.swiss-schools.ch/fr/vsp-mitglieder)) ainsi que de l'Association vaudoise des Ecoles Privées ([www.avdep.ch/ecoles.cfm](http://www.avdep.ch/ecoles.cfm)); Elle est accréditée comme établissement de formation professionnelle par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (voir la liste du canton de Vaud des établissements de formation professionnelle qui figurent sur le site internet de la DGEP, sous la rubrique "les écoles"). Selon les informations figurant sur le site internet de l'école, la formation de secrétaire-assistant(e) en milieu médical est prévue sur trois semestres (un an et demi) et elle est certifiée par un diplôme de secrétaire-assistant(e) en milieu médical. Les personnes diplômées peuvent soit chercher un emploi ou poursuivre leurs études (maturité professionnelle donnant accès à une HES). Selon le planning transmis par la recourante, la durée hebdomadaire des cours est de plus de 20 heures et les cours sont dispensés du lundi au vendredi. Au vu de ses éléments, l'école précitée répond aux critères de formation et de perfectionnement adaptés au sens de l'art. 24 OASA. L'autorité intimée estime que la nécessité de suivre une formation de secrétaire-assistante en milieu médical n'est pas démontrée car la recourante aurait déjà une formation en couture à l'Ecole d'art de La \*\*\*\*\* et elle aurait suivi des stages de coiffure. L'autorité intimée se réfère certainement aux informations qui figurent dans le curriculum vitae de la recourante qui lui a été transmis le 28 octobre 2016. Sous la rubrique "Stages", la recourante a indiqué qu'elle avait suivi deux stages de coiffure en juin 2013 et avril 2014, ainsi que des cours de couture à l'Ecole d'art de La \*\*\*\*\* de septembre à décembre 2014. Il ressort toutefois d'une attestation du salon de coiffure "\*\*\*\*\*" du 8 juin 2013, également produite par la recourante en octobre 2016, qu'elle a suivi un stage d'une journée, le vendredi 7 juin 2013, dans ce salon. Il n'y a pas d'autre attestation de stage de coiffure. Quant au stage mentionné à l'Ecole d'art à La \*\*\*\*\* de septembre à décembre 2014, le dossier ne contient aucune attestation de formation de cette école. La recourante fait certainement référence à l'\*\*\*\*\* de La \*\*\*\*\* qui dispense des formations notamment dans la création de vêtements-couture. Il s'agit d'une formation à plein-temps d'une durée de trois ans. Il n'est pas possible que la recourante ait suivi une formation de couturière à plein-temps dans cette école de septembre à décembre 2014, puisque durant cette même période, âgée de 17 ans, elle poursuivait sa scolarité obligatoire à l'école publique de \*\*\*\*\*. La recourante explique à cet égard qu'elle a suivi des stages durant sa scolarité obligatoire afin de se faire une idée du métier de couturière. Ces stages ne constituent à l'évidence pas une formation, mais ils permettent simplement à une élève de découvrir un métier ou une activité au moment de choisir, précisément, une future formation. Cette explication est convaincante. Le SPOP, qui a pris connaissance de ces éléments, n'a pas donné d'autres explications. Sous cet angle, sa décision repose sur des constatations inexactes, à propos d'un élément essentiel. On constate que la recourante a achevé sa scolarité obligatoire en 2015. Elle a ensuite décidé de se former comme secrétaire médicale et elle a commencé une formation dans ce domaine en février 2016; l'école choisie à cette époque n'étant pas reconnue, elle a interrompu cette formation car elle ne pouvait pas

obtenir d'autorisation de séjour. La formation actuelle s'inscrit dans le même projet professionnel; le parcours professionnel de la recourante est cohérent et la nécessité de cette formation apparaît démontrée; à cause d'une analyse trop sommaire du dossier de la recourante, le SPOP a donc retenu à tort qu'il s'agissait, à ce stade, d'entreprendre une nouvelle formation sans réelle nécessité. L'autorité intimée estime par ailleurs que la formation invoquée vise à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Elle met en doute la réelle volonté de la recourante de se former comme secrétaire-assistante en milieu médical. Elle relève que les conditions précaires socio-économiques et politiques en République dominicaine et le rejet de sa demande d'autorisation de séjour par regroupement familial (supra, let. f) font craindre que la recourante ne quitte pas la Suisse après sa formation. Il convient de rappeler que la recourante est arrivée en Suisse en 2012 et qu'elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, par regroupement familial. Elle a achevé sa scolarité obligatoire en Suisse. Son autorisation de séjour a été révoquée à la suite du divorce de sa mère avec un ressortissant suisse. Cette dernière s'étant remariée en 2015, elle a obtenu une nouvelle autorisation de séjour. La recourante a alors sollicité une autorisation de séjour par regroupement familial. Cette demande n'était pas manifestement abusive dans la mesure où la recourante a toujours vécu avec sa mère. Elle a été rejetée car entre-temps la recourante est devenue majeure, le 19 janvier 2015. Le fait que la recourante sollicite désormais une autorisation de séjour autonome pour pouvoir suivre une formation professionnelle en Suisse ne saurait d'emblée être considéré comme abusif au vu des circonstances décrites. Comme cela a déjà été relevé précédemment, la recourante avait l'intention de se former comme secrétaire médicale depuis 2016 au moins. L'attestation produite par la recourante établie par l'école \*\*\*\*\* en novembre 2018 confirme qu'elle suit régulièrement les cours et qu'elle est une élève consciencieuse et appliquée. Avant de commencer cette formation, la recourante a suivi au préalable des cours d'appui de français puis d'administration de terminologie et de français. Ces cours sont en lien avec la formation qu'elle suit actuellement qui comprend des cours de secrétariat. Il ne s'agit pas de formations successives sans rapport les unes avec les autres. Il n'y a pas de motif de mettre en doute le fait que la recourante a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation de secrétaire-assistante en milieu médical. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi la situation économique, sociale et politique en République dominicaine serait un obstacle à un retour de la recourante dans son pays d'origine. La situation n'est pas comparable avec celle d'autres pays de la région où les conditions de vie sont nettement plus précaires. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2017 (PE.2017.0124), le Tribunal cantonal a considéré que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine n'était pas compromise; elle est jeune, en bonne santé et maîtrise le français, ce qui est un atout sur le marché du travail local. A fortiori, l'acquisition d'une formation dans le milieu médical est également propre à favoriser une meilleure intégration professionnelle dans son pays d'origine. Certes jusqu'à présent, la recourante a invoqué la présence de sa mère en Suisse pour s'opposer à un éventuel retour dans son pays. Elle a toutefois atteint un âge (21 ans) où la présence de la mère n'a pas la même importance. Au demeurant, il n'y a pas lieu de préjuger de l'éventualité de la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation, qui est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI (art. 27 al.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une

autorisation de séjour temporaire pour études à la recourante. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). La recourante ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a droit à des dépens à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du département concerné (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD, art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.51]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.